REPUBLIQUE DU BENIN FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2020-07 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 février2020 la loi dont la teneur suit :

Article 1er: Les dispositions de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire telles que modifiées par la loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme sont modifiées et complétées par les dispositions de la présente loi.

Les dispositions des alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 5 issues de la loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Article 5 alinéa 3 nouveau : Il lui est attribué la répression du crime de terrorisme, des infractions à caractère économique ou financier telles que prévues parla législation pénale en vigueur ainsi que la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes, ainsi que les infractions commises à raison du sexe des personnes indiquées à l'alinéa 6 ci-dessous du présent article.

Article 5 alinéa 4 nouveau : Elle est compétente à l'égard des auteurs, coauteurs, complices et receleurs conformément aux dispositions légales.

Article 5 alinéa 5 nouveau : Au sens de la présente loi, constitue une infraction économique celle qui vise les finances de l'Etat ou dont la réalisation produit des effets sur l'ordre public économique ainsi que celle qui constitue une atteinte grave et massive à la santé publique et à l'environnement.

Article 5 alinéa 6 nouveau : Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa du présent article, relèvent de la compétence de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, les infractions suivantes :

- le terrorisme et les infractions connexes;
- les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat;
- les soustractions et détournements au préjudice de l'Etat commis par les agents publics, lorsque la valeur de la chose soustraite ou détournée est égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA;
 - la corruption des agents publics nationaux et internationaux;
 - la corruption dans la passation des marchés publics :
 - la corruption dans le secteur privé;
- les infractions relatives à la direction, à l'administration et au contrôle des entreprises publiques ;
 - le trafic d'influence;
 - l'abus de fonction ;
 - l'enrichissement illicite;
 - le délit d'initié ;
- les délits et crimes des fonctionnaires qui se sont ingérés dans les affaires ou activités incompatibles avec leurs fonctions ;

- les vols, extorsions, abus de confiance ou escroquerie lorsque la valeur des biens soustraits, dissipés ou détournés est égale ou supérieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA;
 - les infractions au contrôle des changes :
 - les infractions à la législation et aux règlements sur les maisons de jeux ;
 - le détournement des prêts consentis ou garantis par l'Etat;
 - le trafic de drogues et précurseurs ;
- les infractions commises par des moyens de communication électronique portant gravement atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale, au moral des troupes et au patrimoine de l'Etat ou des particuliers ;
 - le blanchiment des capitaux et les infractions assimilées ;
 - la piraterie maritime ;
 - les enlèvements de personnes ;
 - les infractions cybernétiques et informatiques ;
 - le viol sur mineur de moins de treize (13) ans ;
 - l'atteinte sexuelle sur mineur de moins de treize (13) ans ;
 - le harcèlement commis par un enseignant sur son apprenant;
 - le mariage forcé;
 - le mariage précoce ; »

Article 5 alinéa 7 nouveau : Outre la voie de la flagrance, la Cour est saisie par décision de renvoi de la commission de l'instruction prévue par la présente loi.

Article 5 alinéa 8 nouveau : La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme siège à Cotonou. Toutefois, sur réquisitions conformes du procureur spécial, son président peut, par ordonnance, faire tenir ses audiences en tout autre lieu du territoire national ».

Les dispositions de l'article 6 sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après Article 6 alinéa 1 nouveau : « La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est composée :

- d'une chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme ;
- d'une chambre de jugement des infractions à raison du sexe des personnes :
- d'une chambre des appels des jugements rendus en matière d'infractions économiques et du terrorisme :
- d'une chambre des appels des jugements rendus en matière d'infraction à raison du sexe des personnes ;
 - d'une commission de l'instruction :
 - d'une chambre des libertés et de la détention ;
 - d'un parquet spécial :
 - d'un greffe ».

La composition de chaque formation de la Cour est soumise à la règle de la collégialité.

Est président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, le président de la chambre des appels. A ce titre :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales de la Cour;
- il préside les audiences de son choix à la chambre des appels ;

- il distribue les affaires au sein de la chambre des appels;
- il est l'ordonnateur du budget de la Cour et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur de la Cour.

A raison des nécessités de service, le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme peut, par ordonnance, créer des sections au sein de toutes les chambres ainsi que de la commission de l'instruction de la Cour.

Pour les mêmes raisons, les membres de la commission de l'instruction et ceux de la chambre des libertés et de la détention peuvent être désignés par ordonnance du président de la Cour à l'effet de compléter les autres formations sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale qui restent applicables en la matière.

A l'exception du président de la Cour, du président de la chambre de jugement, du président de la commission de l'instruction et du procureur spécial près la Cour, les membres de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, toutes chambres et toutes instances comprises, peuvent accomplir leur mission, cumulativement avec les fonctions exercées par ailleurs.

En audience ordinaire et solennelle, les membres de la Cour et les représentants du ministère public, revêtent respectivement le costume d'audience des conseillers de Cour d'appel et de représentant du ministère public près les Cours d'appel.

La chambre de jugement est composée d'un [0]) président et de six (06) magistrats au moins, nommés par décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le président et les membres de la chambre de jugement sont nommés parmi les magistrats de grade intermédiaire au moins en activité ou à la retraite.

En audience ordinaire, la chambre de jugement siège en formation collégiale composée d'un (01) juge-président et de deux (02) juges-assesseurs.

Tout jugement rendu par la chambre de jugement est susceptible d'appel suivant les conditions, modalités, formes et délais prévus au code de procédure pénale.

En matière criminelle, toute personne poursuivie devant la chambre de jugement a droit à un avocat. En cas de nécessité, et à l'initiative du président de la chambre de jugement, il est procédé à la commission d'office d'avocat dans les conditions prévues parla législation en vigueur.

La chambre des appels est composée d'un (01) président et de six (06) conseillers au moins nommés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le président de la chambre des appels est nommé parmi les magistrats de grade hors classe au moins en activité ou à la retraite.

Les conseillers sont nommés parmi les magistrats de grade terminal au moins en activité ou à la retraite.

En audience ordinaire, la chambre des appels siège en formation collégiale, composée d'un (01) conseiller-président et de deux (02) conseillers- assesseurs.

Les arrêts rendus par la chambre des appels sont susceptibles de pourvoi en cassation de la personne condamnée, du ministère public et des parties civiles dans les conditions, suivant les modalités, formes et délais prévus au code de procédure pénale

Article 6 alinéa 2 nouveau : « La composition de chaque formation de la Cour est soumise à la règle de la collégialité et de l'imparité ».

Article 6 alinéa 3 nouveau : « Le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales de la Cour;
- préside les audiences de son choix de l'une ou l'autre des chambres d'appel;
- distribue les affaires aux chambres d'appel;
- est l'ordonnateur du budget de la Cour et contrôle le fonctionnement du greffe;
- surveille la discipline de la juridiction ;
- organise et réglemente le service intérieur de la Cour ».

Article 6 alinéa 6 nouveau : « Le président de la Cour, les présidents des chambres de jugement, le président et les membres de la commission de l'instruction, le procureur spécial près la Cour ne peuvent accomplir leur mission cumulativement avec celles exercées par ailleurs ».

Article 6 alinéa 8 nouveau : « Chaque chambre de jugement est composée d'un (01) président et des juges nommés par décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la magistrature ».

Article 6 alinéa 9 nouveau : « Le président et les membres des chambres de jugement sont nommés parmi les magistrats en activité ou à la retraite ».

Article 6 alinéa 13 nouveau : « La chambre des appels est composée d'un (01) président et des conseillers nommés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature ».

Les dispositions de l'article 7 sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Article 7 nouveau : Le greffe de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est tenu par un greffier en chef, des officiers de justice et des greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre chargé de la justice ».

Les dispositions de l'article 8 sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après

((Article 8 nouveau : Le ministère public près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est exercé par un procureur spécial nommé par décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Dans les affaires relevant de sa compétence, il dispose des prérogatives que la loi confère au ministère public.

Le procureur spécial est assisté de substituts également nommés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le procureur spécial peut être également assisté de toute personne dont la compétence avérée est nécessaire à l'enquête. Dans ce cas, les personnes nommées par décret pris en Conseil des ministres prêtent le serment suivant :

"Je jure de contribuer efficacement et loyalement à l'action du ministère public et de ne rien révéler de l'enquête à laquelle je participe. En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi".

Le serment est reçu par le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme sur réquisition du procureur spécial.

Le procureur spécial se saisit d'office de toute affaire relevant de la compétence de

la Cour dans les conditions prévues par la loi.

A la demande du procureur spécial, il est transmis par voie hiérarchique et à la diligence de tout procureur de la République, les dossiers de poursuites engagées auprès des juridictions de droit commun pour des faits relevant de la compétence de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ».

Article 8 alinéa 8 nouveau : « D'office, il est transmis par voie hiérarchique au procureur spécial et à la diligence de tout procureur de la République, les dossiers de poursuites engagées auprès des juridictions de droit commun pour des faits relevant de la compétence de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente loi, les tribunaux de première instance restent compétents pour juger, sur renvoi du procureur spécial au ministère public près ces tribunaux, la consommation individuelle ou la détention en vue d'une consommation individuelle, de stupéfiant.

Dans les cas de poursuites engagées du chef des infractions économiques, du terrorisme, de la piraterie maritime, du trafic de drogues, le procureur spécial fait procéder à la saisie de tous biens meubles, de quelque nature que ce soit, et de tous immeubles ayant servi au transport ou à la dissimulation des produits prohibés.

Il en est de même de tous immeubles ayant servi en toute connaissance de cause à l'exercice d'activités délictuelles ou criminelles ou à l'entreposage et à la conservation des objets et produits prohibés.

Sauf lorsque la conservation des drogues et autres substances psychotropes saisies est absolument indispensable à la manifestation de la vérité, le procureur spécial, après prélèvement d'un échantillon, requiert, dans un bref délai, de la juridiction compétente, leur destruction par les moyens appropriés

L'Etat crée un établissement public ayant pour missions d'assurer, y compris le recouvrement de tous avoirs, la gestion des biens mobiliers corporels ou incorporels et des biens immobiliers saisis ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire de caractère pénal et appartenant à la personne poursuivie. Il en est de même si les biens appartiennent à une indivision dans laquelle la personne poursuivie détient des droits.

L'établissement assure également le recouvrement de tous avoirs ou biens définis à l'alinéa précédent et confisqués suivant décision de justice. Il procède, le cas échéant, aux aliénations nécessaires ».

Les dispositions de l'article 10 sont modifiées et remplacées par les dispositions ciaprès :

Article 10 alinéa 1 nouveau : « Une commission de l'instruction composée d'un (01) président et des membres est chargée de l'instruction des affaires dans les conditions prévues par la loi ».

La commission de l'instruction peut être assistée de toute personne dont la compétence avérée est nécessaire à l'enquête. Dans ce cas, les personnes nommées par décret pris en Conseil des ministres prêtent le serment suivant :

"Je jure de contribuer efficacement et loyalement à l'instruction et de ne rien révéler de l'enquête à laquelle je contribue. En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi".

Le serment est reçu par le président de la Cour suprême, sur réquisitions du procureur général.

Le président et les membres de la commission de l'instruction sont nommés parmi les

magistrats de grade terminal au moins en activité ou à la retraite ».

Article 10 alinéa 5 nouveau : « Le président et les membres de la commission de l'instruction sont nommés parmi les magistrats de grade intermédiaire au moins, en activité ou à la retraite ».

« **Article 20-1**: La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est compétente à l'égard des mineurs, dans les conditions et sous les dérogations prévues par les lois de procédure en vigueur, lorsqu'ils sont en cause dans la commission des infractions ci-après, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice :

- terrorisme et infractions assimilées ;
- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat;
- trafic de drogue et précurseurs;
- piraterie maritime;
- blanchiment de capitaux et infractions assimilées;
- enlèvement de personnes ;
- infractions à raison du sexe des personnes;
- infractions commises par des moyens de communication électronique portant gravement atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale, au moral des troupes et au patrimoine de l'Etat ou des particuliers ;
 - infractions cybernétiques et informatiques ».

Les dispositions de l'article 12 sont modifiées et remplacées par les dispositions ciaprès :

«Article 12 nouveau: Les décisions rendues par la commission de l'instruction sont susceptibles d'appel suivant les conditions, modalités, formes et délais prescrits au code de procédure pénale.

L'appel est jugé, sur pièces, par une section de l'instruction de la chambre des appels ».

Les dispositions de l'article 13 sont modifiées et remplacées par les dispositions ciaprès :

«Article 13 nouveau: Il est institué une chambre des libertés et de la détention composée de trois (03) magistrats.

Il est fait application devant la chambre des libertés et de la détention des dispositions en vigueur applicables devant le juge des libertés et de la détention.

Les décisions de la chambre des libertés et de la détention sont susceptibles d'appel suivant les conditions, modalités, formes et délais prescrits au code de procédure pénale.

L'appel est jugé, sur pièces, par une section des libertés et de la détention de la chambre d'appel ».

Les dispositions de l'article 19 sont modifiées et remplacées par les dispositions ciaprès :

- **« Article 19 nouveau :** La procédure applicable devant les formations de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est celle prévue au code de procédure pénale ».
- « es dispositions de l'article 20 sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :
 - « Article 20 nouveau : Les procédures relevant du domaine de compétence

attribué ci la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, quelle que soit l'étape où elles se trouvent devant les juridictions ordinaires du fond, sont, sur réquisition des représentants du ministère 'public compétents, transférés au procureur spécial de la Cour pour continuation, selon le cas, pour la poursuite de l'enquête de police par le procureur spécial, de l'instruction par la commission de l'instruction et du jugement par les chambres de la Cour, aux degrés correspondants.

En cas de cassation des arrêts rendus par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires sont renvoyées pour être à nouveau jugées par la chambre des appels de la Cour».

Article 2 : A l'installation de la chambre des appels, les faits ayant été jugés peuvent faire l'objet d'appel lorsque le délai prévu au code de procédure pénale n'a pas été épuisé.

Article 3 : La présente loi publiée au Journal officiel sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le 05 février 2020